

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 octobre 2016.

*Le ministre de l'intérieur*

**Hédi Mejdoub**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**Par arrêté du ministre des affaires étrangères  
du 27 septembre 2016.**

Messieurs cités ci-dessous, sont nommés dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires étrangères :

- Rached Baccara,
- Abdelhamid Cherif.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Arrêté de la ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 27 octobre 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.**

La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, telle que modifiée par la loi n° 2015-18 du 2 juin 2015 et la loi n° 2015-30 du 18 août 2015, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2015 et notamment son article 27 et la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 78,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.

Arrêtent :

Article premier - Est ajoutée l'expression "les associations de microcrédits" au titre de l'arrêté du 9 février 2016 comme suit :

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 9 février 2016, relatif à la fixation des modalités et des critères de l'abandon, par l'Etat, les établissements de crédit ayant la qualité de banque, les sociétés de recouvrement des créances filiales de banques et les associations de microcrédits, des montants dus en principal et intérêts au titre des crédits agricoles et fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission régionale chargée de l'examen des dossiers d'abandon.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 2, du premier tiret de l'article 3, du premier paragraphe et premier tiret de l'article 4, du premier paragraphe de l'article 5 et du sixième et septième tiret de l'article 8 et le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2016 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 premier paragraphe (nouveau) - L'abandon des montants dus en principal et intérêt au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 2012 et dont le montant total en principal par agriculteur ou pêcheur n'excède pas trois mille dinars (3000 dinars), se fait d'une manière automatique de la base de données des établissements de crédit ayant la qualité de banque, des sociétés de recouvrement des créances filiales de banques et des associations de microcrédits, dans le cadre de la ligne de financement mis à la disposition de la banque tunisienne de solidarité, sans exiger la présentation de demandes par les intéressés à cet effet.